

**PROCES VERBALDE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 19h00  
A LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DYE**

**Sous la présidence de :** Monsieur DURAND Olivier, Maire.

**Etaient présents**: Olivier DURAND, Yves ROUGET, Bertrand BERLOT, Dany MINAT, Annie YOT, Stéphane LACOSTE, Philippe VIAUX, Sandrine MAGAUD, Jean-Noël BOURGUIGNON,

**Etait absent** : Adrien MARTIN,

Nombre de membres en exercice : 10      Quorum : 6      Membres présents : 09      Membres votants : 09

**Secrétaire de séance** : Dany MINAT,

\*\*\*\*\*

1. Approbation du Compte de Gestion 2023,
2. Approbation du Compte Administratif 2023,
3. Affectations du résultat,
4. Devis voirie,
5. Avis projet éolien Collan,
6. Avis méthanisation St Florentin-Germigny,
7. Prime pouvoir d'achat,
8. Cadastre solaire du SDEY,
9. Protection sociale complémentaire,
10. RPQS eau potable 2022,
11. Questions et informations diverses,  
    Questions et informations diverses

\*\*\*\*\*

***Nomination du secrétaire de séance :***

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil nomme M. Dany MINAT pour remplir les fonctions de secrétaire.

***Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17/11/2023***

Le projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2023 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Sans observation, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2023.

**01/ Délibération 2024-001 : Approbation du Compte de Gestion 2023**

**Délibération publiée le : 26/02/2024**

**Télétransmise en préfecture le : 04/03/2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal de pour l'année 2023,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal, avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par M. Olivier DURAND, Maire de la commune,

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

**ADOpte** le compte de gestion du budget principal de l'année 2023,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état,

**DIT** que le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**02/ Délibération 2024-002 : Approbation du Compte administratif 2023**

Délibération publiée le : 26/02/2024

Télétransmise en préfecture le : 04/03/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5212-1 et suivants,  
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Considérant que le Conseil doit se prononcer avant le 30 juin 2024 sur l'exercice de la comptabilité administrative de M. Olivier DURAND, Maire de DYE,  
Considérant que pour se faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par Mme Annie YOT, doyenne de l'assemblée,

Report investissement 2022	66 943,56 €
Recettes 2023	55 110,55 €
Dépenses 2023	-79 809,52 €
Résultat Investissement 2023	-24 698,97 €
Résultat de clôture à reporter C/001	42 244,59 €

Report Fonctionnement 2022	381 358,94 €
Recettes 2023	213 180,22 €
Dépenses 2023	-174 464,40 €
Résultat Fonctionnement 2023	38 715,82 €
Résultat de clôture C/002	420 074,76 €

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

**ADOpte** le compte administratif comme présenté ci-dessus :

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état,

**DIT** que le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**03/ Délibération 2024-003 : Affectation du résultat**

Délibération publiée le : 26/02/2024

Télétransmise en préfecture le : 04/03/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M14, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés,
- soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

Considérant que le résultat N-1 doit combler le besoin de financement,

Report investissement 2022	66 943,56 €
Recettes 2023	55 110,55 €
Dépenses 2023	-79 809,52 €
Résultat Investissement 2022	-24 698,97 €
Résultat de clôture à reporter C/001	42 244,59 €
Solde Restes à réaliser	-72 200,00 €
<b>Besoin de financement total</b>	<b>-29 955,41 €</b>

Report Fonctionnement 2022	381 358,94 €
Recettes 2023	213 180,22 €
Dépenses 2023	-174 464,40 €
Résultat Fonctionnement 2023	38 715,82 €
Résultat de clôture C/002	420 074,76 €
<b>Affectation (compte 1068)</b>	<b>-29 955,41 €</b>
<b>Résultat</b>	<b>390 119,35 €</b>

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

**AFFECTE** le résultat de l'exercice 2023 comme présenté ci-dessus :

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état,

**DIT** que le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**04/ Délibération 2024-004 : Devis voirie**

**Délibération publiée le : 26/02/2024      Télétransmise en préfecture le : 04/03/2024**

Le Maire donne lecture du devis reçu concernant les travaux de voirie 2024.

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

**ACCEPTE** le devis de l'entreprise MANSANTI pour un montant de 17 884€ HT.

**05/ Délibération 2024-005 : Avis projet éolien Collan**

**Délibération publiée le : 26/02/2024      Télétransmise en préfecture le : 04/03/2024**

Le Maire informe le conseil municipal de l'enquête publique concernant une demande d'autorisation pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys par la CEPE Côte Renard (Q Energy France SAS). Et précise que le conseil municipal doit formuler un avis sur ce projet.

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR : 1      CONTRE : 8      ABSTENTION : 0

**EMET** un avis défavorable.

**06/ Délibération 2024-006 : Avis méthanisation St Florentin-Germigny**

**Délibération publiée le : 26/02/2024      Télétransmise en préfecture le : 04/03/2024**

Le Maire informe le conseil municipal d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement présenté par la SAS CERES GERMIGNY pour l'installation d'une unité de méthanisation avec plan d'épandage située sur le territoire des communes de GERMIGNY et SAINT-FLORENTIN. Et précise que le conseil municipal doit formuler un avis sur ce projet.

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

POUR : 8      CONTRE : 1      ABSTENTION : 0

**EMET** un avis favorable à ce projet.

**7/ Délibération 2024-007 : Prime pouvoir d'achat**

**Délibération publiée le : 26/02/2024      Télétransmise en préfecture le : 04/03/2024**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,

2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéficiaire de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

**APPROUVE** la création d'une prime de pouvoir d'achat à l'ensemble des agents éligibles

**FIXE** le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

- o Inférieure ou égale à 23 700 € : 800€ (max : 800 €)
- o Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 € (max : 700 €)
- o Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 € (max : 600 €)
- o Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 € (max : 500 €)
- o Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 € (max : 400 €)
- o Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 € (max : 350 €)
- o Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 € (max : 300 €)

**PRECISE** que cette prime sera versée en une seule mensualité au mois de mars.

#### **8/ Délibération 2024-008 : Cadastre solaire du SDEY**

**Délibération publiée le : 26/02/2024      Télétransmise en préfecture le : 04/03/2024**

La loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TEPCV), a présenté des objectifs nationaux et européens dans le but de lutter efficacement contre le dérèglement climatique et renforcer notre indépendance énergétique. Ainsi, une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en Europe (par rapport à 1990) et une part de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie ont été fixées pour l'horizon 2030. Ces ambitions ont été complétées par la loi énergie-climat du 8 novembre 2019. Ce document prévoit d'atteindre une neutralité carbone en France en 2050 et une part de 40 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030.

Ancré dans une dynamique de transition énergétique et souhaitant favoriser le développement de projets solaires dans l'Yonne, le SDEY met à disposition une interface de cadastre solaire, accessible via son portail internet. Cet outil permet à chaque collectivité adhérente de fournir une information de potentiel solaire (photovoltaïque et thermique) à l'ensemble des habitants de son territoire et d'accompagner ceux-ci dans la construction de leurs projets solaires.

Cet outil comprend :

- Une carte de son territoire, avec une barre de recherche permettant de saisir les adresses,

- Une identification du potentiel solaire (photovoltaïque et thermique) des toitures des bâtiments, et éventuellement des parkings, présentée avec un code visuel simple,
- Un simulateur financier capable d'évaluer la rentabilité de chaque projet solaire,
- L'accès à un rapport synthétique du projet,
- Selon le statut de l'utilisateur (particulier, professionnel, collectivité), un lien vers les partenaires du cadastre pour une animation de l" niveau avec des conseils neutres et objectifs.

La condition d'adhésion, exposée dans la convention, est :

- La participation financière unique : 0,20 €/hab.

Le dernier recensement de population de la collectivité est pris en compte.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature,

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

POUR : 7      CONTRE : 2      ABSTENTION : 0

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de DYE au service du Cadastre solaire du SDEY.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention d'adhésion correspondante entre la commune et le SDEY.

**DECIDE** de s'acquitter de la participation financière pour l'activation des données de potentiel solaire sur son périmètre géographique

### ***9/ Délibération 2024-009 : Protection sociale complémentaire***

**Délibération publiée le : 26/02/2024      Télétransmise en préfecture le : 04/03/2024**

Le Conseil Le Conseil municipal,

**Vu** la législation relative aux assurances,

**Vu les articles L 827-1 et suivants** du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu les articles L 221-1 et suivants** du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011** relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022** relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu la délibération n° 2024 - 01 – 003** du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 25/01/2024 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

**Vu les accords collectifs protection sociale complémentaire sur le risque Santé et prévoyance** signé le 09/01/2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du **18/01/2024**

Considérant l'exposé,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
- Les **risques santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Sur le rapport,

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque prévoyance que le Centre de gestion de l'Yonne va engager.

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Prévoyance souscrite par le CDG 89 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**AUTORISE** le maire à signer tous les actes découlant de cette décision

#### ***10/ RPQS eau potable 2022***

Le Maire donne lecture du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2022.

### ***QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES***

#### ***Apéro concert :***

Le Maire rappelle l'apéro concert du samedi 3 mars.

#### ***Syndicat mixte :***

Le Maire rend compte de la dernière réunion du syndicat mixte.

#### ***PLUi :***

Le Maire rend compte de la dernière réunion avec la Communauté de Commune Le Tonnerrois en Bourgogne.

**L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés,  
le Maire lève la séance à 21h30.**

**Le Maire,  
Olivier DURAND,**

**Le secrétaire,  
Dany MINAT**